

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N°179/2023**

Objet : Délégation générale de signature au deuxième adjoint

Le Maire de Manduel

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-18 ;
Vu la délibération n°020-076 en date du 27 octobre 2020 fixant à 8 le nombre d'adjoints au maire ;
Vu le procès-verbal d'élection et d'installation du maire et des adjoints, en date du 04 juillet 2020, constatant notamment l'élection de Monsieur Lionel HEBRARD en qualité d'adjoint au maire ;
Vu la délibération n°23-030 du Conseil municipal du 11 avril 2023 relative au remplacement du poste d'adjoint devenu vacant et au maintien du nombre d'adjoints à 8 ;
Vu le procès-verbal d'élection en date du 11 avril 2023 ;
Vu l'arrêté municipal n°060/2023 du 14 avril 2023 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Lionel HEBRARD, 2^{ème} adjoint ;
Vu l'arrêté municipal n°083/2023 du 14 avril 2023 portant délégation générale de signature à Madame Marine PLA, 1^{ère} adjointe ;
Vu l'arrêté municipal n°168/2023 du 28 juin 2023 portant délégation générale de signature au deuxième adjoint ;
Considérant l'absence concomitante de Monsieur le Maire et de la 1^{ère} adjointe pour la période du 14 juillet au 22 juillet 2023 et du 29 juillet au 06 août 2023 inclus ;
Considérant que, pour permettre une bonne administration de l'activité communale et plus précisément dans l'ensemble des domaines de compétences du maire, en cas d'absence ou d'indisponibilité de celui-ci, il est nécessaire de prévoir une délégation générale de signature à Monsieur Lionel HEBRARD, en qualité de 2^{ème} adjoint au maire pour la période du 14 juillet au 22 juillet 2023 et 29 juillet au 06 août 2023 inclus ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Lionel HEBRARD, 2^{ème} adjoint au maire, est délégué, sous la surveillance et la responsabilité du maire, à signer tous les actes relatifs aux domaines de compétences du maire, en son absence ou indisponibilité.

Article 2 : La signature de Monsieur Lionel HEBRARD devra être précédée de la formule suivante : « *par délégation du Maire* ».

Article 3 : Le présent arrêté a une validité du 14 juillet au 22 juillet 2023 et du 29 juillet au 06 août 2023 inclus.

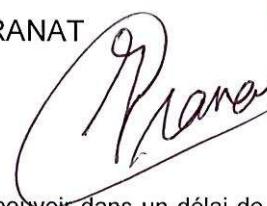
Article 4 : L'arrêté municipal n°168/2023 du 28 juin 2023 est annulé.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Madame la Préfète.

Publié le
10 JUIL. 2023

Fait à Manduel, le 10 juillet 2023

Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT




Notifié le :
Signature :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, publication et/ou notification, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes, 16 Avenue Feuchères, 30000 NIMES.